

La Loi du Développement du Nord et du Nord-Ouest de l'Ontario de 1912 (chap. 12), modifiée par les amendements de 1915, 1916 et 1918, prévoit la nomination d'un commissaire, chargé de son application, et sous la direction duquel des prêts seront consentis aux colons s'établissant dans les régions nord et nord-ouest de la province, pour aider à l'exploitation de leurs terres, ces prêts étant limités à \$500. Le colon qui sollicite un prêt doit donner la description de sa terre et indiquer l'usage auquel il destine les fonds. Le gouvernement provincial fait enregistrer en sa faveur une hypothèque sur la propriété de l'emprunteur. La même loi autorise le gouvernement à acheter des grains de semence, des instruments aratoires, du bétail, des terres et des bâtiments pour les revendre; il peut également construire des beurreries, des moulins à farine, etc., l'amendement de 1918 pourvoit à un emprunt provincial de \$5,000,000 pour les fins ci-dessus.

**Manitoba.**—La Loi des Prêts à l'Agriculture de 1917 (chap. 33), a créé une Association de prêts aux Ruraux, dirigée par une commission de cinq membres nommés par le Conseil des ministres. L'un des membres de cette commission sera Commissaire des Prêts Agricoles et la présidera, un autre peut être nommé par l'Union des municipalités de la Province et un troisième par l'Association des Producteurs de Grain. Le Commissaire recevra un traitement; les autres membres n'auront droit qu'à des jetons de présence, qui ne pourront excéder annuellement \$300.

La capital de l'Association sera de \$1,000,000, divisé en actions de \$5; la province ne pourra pas détenir plus de la moitié de ces actions, et le surplus sera souscrit par les emprunteurs. La Commission peut prêter des fonds pour les fins suivantes: acquisition, défrichage, défonçage et mise en culture du sol, construction de bâtiments agricoles, achat de bétail et d'instruments aratoires, remboursement de dettes contractées pour augmenter la production de la terre. Nul prêt ne peut dépasser \$10,000, ni excéder 50 p.c. de la valeur de la terre et des immeubles par destination qui sont ses accessoires. La Commission peut nommer des évaluateurs.

Toute personne sollicitant un prêt doit posséder des actions de l'Association, à concurrence de 5 p.c. du prêt et, si le prêt est accordé, l'emprunteur doit acheter une action pour chaque \$100 d'argent emprunté; ces actions doivent rester entre les mains de l'Association à titre de garantie complémentaire: lors du remboursement du prêt, ces actions sont rachetées et détruites. Chaque emprunt est garanti par une première hypothèque; il doit être remboursé en trente ans, par versements annuels et égaux, mais après la cinquième année, l'emprunteur a la faculté d'effectuer sa libération par anticipation, à chaque échéance de l'intérêt, sans avis préalable et sans indemnité. Le taux de l'intérêt sera tel qu'il couvrira l'intérêt des obligations à émettre par le gouvernement, plus un pour cent pour frais d'administration. Tous les bâtiments hypothéqués doivent être assurés contre l'incendie, à concurrence d'au moins 50 p.c. de leur valeur.

L'Association possède le droit de recevoir des dépôts de fonds, avec ou sans intérêt, que peuvent lui faire les particuliers ou les cor-